

TGI PARIS 4 MAI 1999
AMPAFRANCE c. BABY RELAX
B.E. 0-401.086
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1999.I.5

GUIDE DE LECTURE

- **ACTIVITE INVENTIVE** : APPARTENANCE A L'ETAT DE LA TECHNIQUE
D'UNE REVENDICATION ANNULEE
- **SUPPORT INSUFFISANT DE LA REVENDICATION** PAR LA DESCRIPTION

**

LES FAITS

- 2 juillet 1989 : AMPAFRANCE dépose une demande de brevet français relatif à un "siège pour enfant de largeur réglable".
- 22 mai 1990 : Sous priorité de la précédente, AMPAFRANCE dépose une demande de brevet européen désignant la France.
- 20 mai 1997 : Le Président du TGI de Meaux autorise AMPAFRANCE à procéder à une saisie contrefaçon de produits fabriqués par BABY RELAX.
- 2 juin 1997 : AMPAFRANCE assigne BABY RELAX en contrefaçon des revendications 1, 2 et 4 de son brevet.
- : BABY RELAX réplique
 - . par voie de demande reconventionnelle en annulation des revendications invoquées,
 - . par voie de défense au fond contestant la matérialité de la contrefaçon reprochée.

- 4 mai 1999 : TGI Paris . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation.
 . rejette la demande principale en contrefaçon

LE DROIT

PREMIER PROBLEME : Nouveauté de l'invention revendiquée

"Attendu que l'invention est dépourvue de nouveauté dès lors qu'elle se trouve toute entière dans l'antériorité invoquée; qu'elle doit révéler les moyens constitutifs de l'invention pris dans leur combinaison;

Attendu que l'examen des documents précités permet de constater que les revendications 1, 2 et 4 du brevet de la demanderesse ne se retrouvent pas toutes entières dans ceux-ci;

Que les antériorités n'étant pas de toutes pièces, elles ne peuvent anéantir la nouveauté du brevet AMPAFRANCE".

DEUXIEME PROBLEME : Activité inventive de l'invention revendiquée

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (BABY RELAX)

prétend que l'homme du métier **pouvait** connaître les antériorités invoquées

b) Le défendeur à l'annulation (AMPAFRANCE)

prétend

prétend que l'homme du métier **ne pouvait pas** connaître les antériorités invoquées

2°) Enoncé du problème

L'homme du métier **pouvait-il connaître** les antériorités invoquées ?

B – LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- Revendication 1 :

"L'homme du métier, disposant des antériorités précitées, pouvait donc en les combinant aboutir de manière évidente et sans faire d'effort inventif aux caractéristiques de la revendication;

Attendu qu'en conséquence, la revendication 1 ne présente pas d'activité inventive et doit être annulée".

- Revendication 2 :

"Attendu que les caractéristiques de la revendication 1 du fait de son annulation sont désormais considérées comme faisant partie de l'état de la technique;

Attendu que, dès lors, la revendication ne se caractérise plus que par le fait que chaque élément de châssis latéral présente une portion supérieure protégeant la tête de l'enfant et une portion inférieure proche de l'horizontale jouant le rôle d'un accoudoir...

Qu'il s'agit de simples modalités d'exécution à la portée de l'homme du métier qui connaît déjà les sièges baquet qui ont de telles caractéristiques;

Que la revendication 2 doit être annulée pour défaut d'activité inventive".

2°) Commentaire de la solution

La première solution est classique.

La seconde solution est à porter au crédit – discuté – de l'appartenance à l'état de la technique des informations contenues dans une revendication annulée.

TROISIEME PROBLEME : Support suffisant de la revendication par la description
--

"- S'agissant de la **revendication 4** : attendu que la seule caractéristique restante du fait de l'annulation des deux revendications 1 et 2 est le fait pour le siège de comprendre un organe de liaison des éléments de châssis latéraux entre eux afin de synchroniser leur mouvement;

Attendu que, d'une part, le Tribunal constate que **la description d'un tel organe de liaison n'apparaît pas dans la partie descriptive du brevet**; qu'aucune précision n'est donnée sur la nature, l'emplacement, de ce moyen qui permettrait de coordonner le mouvement des deux éléments latéraux ni sur la façon de l'utiliser pour agir sur les deux supports;

Attendu que cela ne relève pas de simples modalités d'exécution dès lors qu'il apparaît que dans les antériorités invoquées, un tel organe de liaison a été prévu et décrit de manière précise;

Attendu que, dans chacun des trois titres soumis à l'examen du Tribunal, il est apparu que l'organe de liaison avait une structure, un emplacement et un mode de fonctionnement différents, système de tige, plaque et boulon dans IKEDA, manchon rotatif sur manchon à came dans SCHIRAKI et couple de biellettes dans TAKISHAWA;

Attendu que cela établit que cette revendication n'est pas soutenue par la description; que la simple mention de l'existence d'un organe de liaison ne suffit pas à permettre à l'homme du métier de la réaliser".

On prêtera attention à cette observation. Le fait qu'une fonction première est assurée par différents moyens sans que la description ne relate un – plusieurs – d'entre eux expose la revendication à la critique de support insuffisant par la description. L'évocation d'un – plusieurs – modes de réalisation par la description aurait soustrait la revendication à l'annulation... de ce chef.

MINUTE

4^{ème} COPIE GRATUITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^o CHAMBRE - 3^o SECTION

JUGEMENT RENDU LE 4 MAI 1999

N° du Rôle Général

98/7959

Assignation du

2 JUIN 1997

NULLITE
REVENDICATION
BREVET

N° 2

DEMANDEUR

- La Société AMPAFRANCE
SA dont le siège est Tour Ambroise
204, Rond Point du Pont de Sèvres - 92100
BOULOGNE BILLANCOURT.

Représentée par :

Maître Arnaud CASALONGA, Avocat, P.44.
SCP COURTOIS LABEL & ASSOCIES.

DEFENDEUR

- La S.A. BABY RELAX
dont le siège est 77, rue du Bois
Belin - 64600 ANGLET.

Représentée par :

La SCP LAMY VERON RIBEYRE & Associés,
par Maître Pierre VERON, Avocat,
P.193.

PAGE PREMIERE

S W

MINUTE

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 9

La société AMPAFRANCE qui exerce son activité dans le domaine de la fabrication et de la vente de matériel de puériculture, est titulaire du brevet européen désignant la FRANCE n° 0.401.086 déposé le 22 mai 1990 avec revendication de priorité d'un brevet français en date du 2 juin 1989, délivré le 27 octobre 1993 ayant pour titre "Siège pour enfant de largeur réglable".

Elle a constaté que la société BABY RELAX proposait à la vente un siège reproduisant selon elle, les caractéristiques essentielles de son titre.

Elle a obtenu du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, aux termes d'une ordonnance sur requête en date du 20 mai 1997, l'autorisation de faire procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux d'un magasin distribuant les produits de la société BABY RELAX.

Les opérations de saisie-contrefaçon sont intervenues le 21 mai 1997. Elles ont porté sur un siège enfant appelé CONTOUR.

Par exploit du 2 juin 1997, la société AMPAFRANCE a fait assigner la société BABY RELAX aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de constatation judiciaire de la contrefaçon des revendications 1, 2 et 4 de son brevet n° 0 401.086 ainsi que des actes de concurrence déloyale commis par cette dernière.

Elle reproche, en effet, à la société BABY RELAX de commercialiser des sièges reprenant la forme générale et l'aspect d'ensemble de ses propres sièges, spécialement dans leur construction tubulaire, comportant une plaque support en matière plastique fixée sur le châssis tubulaire du siège, une garniture textile rembourrée venant s'engager en partie sur les bords de la plaque support et enfin à l'intérieur du baquet, un harnais comprenant deux sangles d'épaules et une sangle ventrale. Elle considère que la défenderesse tente ainsi de se placer dans son sillage et de créer une confusion entre leurs produits.

La société AMPAFRANCE, outre des mesures d'interdiction, de confiscation et de publication, réclame la condamnation de son adversaire au paiement d'une provision de 500.000 francs à valoir sur l'indemnité qui sera due en réparation du préjudice subi du fait des agissements de contrefaçon et de concurrence déloyale et qui sera évaluée à dire d'expert.

Elle entend obtenir, en outre, l'allocation d'une somme de 60.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAGE TROISIEME

S Un

La société BABY RELAX conclut au débouté de l'intégralité des prétentions adverses.

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

Elle soutient que les revendications 1,2 et 4 du brevet n° 0 401.086 qui lui sont opposées par la société AMPAFRANCE, sont nulles pour défaut de nouveauté ou à tout le moins pour défaut d'activité inventive et même absence de description en ce qui concerne la revendication 4.

Elle invoque au titre des antériorités destructrices de nouveauté et d'activité inventive, les documents suivants :

-le modèle d'utilité japonais IKEDA n° 79 31504 publié le 1er mars 1979 ;

-le brevet japonais SHIRAKI n° 60 248 446 publié le 9 décembre 1985 ;

-le brevet américain TACHIKAWA n°4 636 000 publié le 13 janvier 1987.

A titre subsidiaire, elle soutient que le siège CONTOUR qu'elle fabrique et commercialise, ne reproduit pas les enseignements du brevet de la société AMPAFRANCE.

Elle souligne qu'en tout état de cause son dispositif de réglage de l'écartement des accoudoirs de son siège CONTOUR a fait l'objet d'un brevet français déposé le 9 février 1995 dont la validité n'a pas été contestée et que, subséquemment, elle ne peut être poursuivie en contrefaçon de ce chef.

La société BABY RELAX écarte les griefs de concurrence déloyale qui sont indiqués par la demanderesse. Elle rappelle que cette dernière ne peut pas revendiquer le monopole de la construction tubulaire mécano soudée pour les matériels de puériculture, que l'existence de la plaque support en matière plastique fixée sur le châssis est rendue nécessaire par la construction tubulaire soudée qui ne comporte pas d'assise, que la disposition du harnais à l'intérieur du baquet est banale pour ce siège et qu'il s'agit d'une ceinture cinq points destinée à assurer la sécurité de l'enfant tout comme la garniture rembourrée du siège.

Elle souhaite donc voir le Tribunal condamner la société AMPAFRANCE à lui verser des dommages et intérêts d'un montant de 300.000 francs pour procédure abusive et une somme de 50.000 francs au titre des frais irrépétibles.

PAGE QUATRIEME

S W

MINUTE

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 2

La société AMPAFRANCE maintient la totalité de ses prétentions estimant que les antériorités produites ne sont pas pertinentes et n'entraînent ni défaut de nouveauté de son brevet, aucune n'étant de toutes pièces, ni défaut d'activité inventive, leur combinaison ne permettant pas à l'homme du métier de parvenir à l'invention.

Relativement à la contrefaçon, elle réplique que le brevet de la société BABY RELAX relatif au système de réglage de l'écartement des accoudoirs ne peut permettre d'éviter la poursuite en contrefaçon dès lors qu'il ne porte pas sur les mêmes éléments caractéristiques du siège et concerne des moyens de commande du pivotement des montants latéraux du siège à l'aide d'un axe transversal rotatif muni de filetages inversés, d'une plaque entretoise et de biellettes de liaison.

Elle dénie l'argument de la demanderesse selon laquelle les ressemblances constatées entre les sièges seraient le résultat de nécessités fonctionnelles et persiste dans sa demande en concurrence déloyale.

Elle sollicite le rejet des demandes reconventionnelles de la société BABY RELAX.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la portée du brevet n ° 0 401086 :

Attendu que l'invention a pour objet un siège pour enfant pouvant être posé et fixé sur un siège tel que siège automobile ;

Attendu que les sièges de ce type existants, notamment ceux utilisés pour assurer la sécurité de l'enfant dans les automobiles, comprennent un châssis, en général tubulaire, recouvert d'un rembourrage, incluant deux bords latéraux formant avec le siège une sorte de baquet retenant l'enfant sur les côtés ;

Attendu que ces sièges présentent l'inconvénient de n'être adaptés qu'à la morphologie d'un enfant dans une certaine tranche d'âge ; qu'ils ne peuvent voir leur largeur modifiée en fonction de la taille et de la corpulence de l'enfant ou de la façon dont il est vêtu en fonction des saisons ;

Que l'invention a donc pour but d'adapter le siège à la morphologie de l'enfant, à son âge, à son équipement vestimentaire en modifiant la largeur du siège simultanément dans la partie haute du dossier et dans la zone de soutien des jambes ;

S M

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 2

Attendu que le siège est décrit comme comprenant un châssis recouvert d'un rembourrage et incluant deux montants latéraux définissant le dossier et un montant transversal définissant la zone d'appui-tête ;

Attendu que les deux montants latéraux présentent des prolongations repliées en formant un angle avec des montants latéraux de façon à définir une zone de soutien des jambes ; que deux éléments de châssis latéraux forment avec le siège un baquet et sont articulés de façon à pouvoir modifier la largeur du baquet ;

Attendu que, selon l'invention, les deux éléments de châssis sont articulés à la fois à leur extrémité supérieure et à leur extrémité inférieure en étant fixés sur des manchons capables de tourner par rapport aux montants latéraux et auxdites prolongations autour desquels ils sont montés ;

Attendu que, toutefois, le brevet ne précise pas de quelle façon l'utilisateur va procéder pour agir sur les manchons afin qu'ils tournent et que l'écartement se réalise ; qu'il n'est pas indiqué si l'on effectue une pression, une poussée ou si l'on a recours à un autre procédé pour obtenir le résultat ;

Attendu que selon un mode de réalisation avantageux, chaque élément de châssis latéral peut présenter une portion supérieure protégeant la tête de l'enfant et une portion inférieure proche de l'horizontale jouant le rôle d'un accoudoir ;

Que, de même, il peut être prévu un système de moyens de blocage et de verrouillage des différents éléments de châssis latéraux en position extrême et dans les différentes positions intermédiaires ;

Attendu que l'invention peut aussi être réalisée avec un organe de liaison des éléments de châssis latéraux entre eux afin de synchroniser leur mouvement ; qu'ainsi, l'action sur un seul d'entre eux entraîne le mouvement de l'autre ; que, si un mouvement synchronisé peut intervenir grâce à cet organe de liaison, ce dernier n'est pas décrit, pas plus que la façon dont l'utilisateur s'en sert pour obtenir le mouvement en question ;

Attendu que le brevet comporte quatre revendications ; que seules les revendications 1, 2 et 4 sont opposées à la société défenderesse dans le cadre de la présente instance ; que celles-ci sont rédigées comme suit :

S W

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 2

Revendication 1: Siège pour enfant, en particulier pouvant être posé et fixé sur un siège de véhicule automobile, comprenant un châssis recouvert d'un rembourrage et incluant deux montants latéraux définissant le dossier, un montant transversal définissant la zone d'appui tête, les deux montants latéraux présentant des prolongations repliées en formant un angle avec les montants latéraux de façon à définir la zone de soutien des jambes et deux éléments de châssis latéraux formant avec le siège un baquet de façon à pouvoir modifier la largeur du baquet caractérisé par le fait que les deux éléments de châssis latéraux sont articulés à la fois à leur extrémité supérieure et à leur extrémité inférieure en étant fixés sur des manchons capables de tourner par rapport aux montants latéraux et auxdites prolongations autour desquels ils sont montés ;

Revendication 2: Siège selon la revendication 1 caractérisé par le fait que chaque élément de châssis latéral présente une portion supérieure protégeant la tête de l'enfant et une portion inférieure proche de l'horizontale jouant le rôle d'un accoudoir ;

Revendication 4 : Siège pour enfant selon l'une quelconque des revendications précédentes caractérisé par le fait qu'il comprend en outre un organe de liaison des éléments de châssis latéraux entre eux afin de synchroniser leur mouvement ;

Sur la validité du brevet n° 0 401 086 :

Attendu que la défenderesse conteste la validité du titre qui lui est opposé tant au niveau de la nouveauté qu'au niveau de l'activité inventive ; qu'il convient avant de se prononcer sur ces points d'examiner les antériorités invoquées ;

*modèle d'utilité japonais IKEDA n° 79.31504 publié le 1er mars 1979 ;

Attendu que ce modèle concerne un siège automobile dont les parties de maintien latéral du dossier s'adaptent à la forme du dos de l'utilisateur afin d'assurer un meilleur confort ce, par un réglage de l'écartement entre ces deux parties ;

Attendu qu'à cette fin, le dossier est composé d'une partie cadre support avec un coussin d'amortissement ; que ce dernier supporte le dos de l'utilisateur tandis que les deux parties latérales du coussin supportent les flancs de celui-ci ;

Attendu que les parties latérales sont renforcées par des supports de maintien ; que l'écartement entre les deux parties latérales est réglé par le mouvement d'un des supports de maintien ;

S M

MINUTE

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 2

Attendu que chaque support de maintien a une forme en U avec une partie bras et une partie médiane rectiligne parallèle à un axe en acier fixé sur le cadre du siège ; que la partie bras et la partie médiane dudit support de maintien supportent de manière élastique le coussin du dossier ; que chacune des extrémités du support de maintien est enroulée autour dudit axe en acier en ses parties supérieure et inférieure ;

Attendu que les extrémités des axes possèdent des bagues ; que, sur une de ces bagues, est fixée verticalement une tige à une certaine distance de l'axe ; qu'il existe une plaque située au-dessus de l'axe comportant une fente dans laquelle passe la tige verticalement ;

Attendu que lorsque la plaque se déplace vers la gauche ou vers la droite, la tige entraînée par ce mouvement, effectue un mouvement circulaire sur l'axe ;

Attendu que ce mouvement de rotation dans un sens ou dans l'autre, entraîne en même temps la rotation du support de maintien sur l'axe ; qu'ainsi, ce mouvement de rotation du support de maintien va permettre l'écartement entre les deux parties latérales du dossier du siège ;

Attendu que, pour permettre le mouvement de la plaque destinée à entraîner la rotation de la tige puis du support de maintien, il existe un boulon vissé à une extrémité dans le trou prévu sur la partie verticale de la plaque et muni d'un bouton à son extrémité extérieure afin de permettre à l'utilisateur de régler l'écartement ;

Attendu que ce modèle enseigne donc la possibilité de procéder à l'écartement du siège au niveau de la partie basse du dossier à l'aide de supports de maintien placés latéralement fixés en partie supérieure et en partie inférieure par enroulement et serrage autour de l'axe et qui bougent grâce au mouvement de cet axe ;

*brevet japonais SHIRAKI n° 60.248.446 publié le 9 décembre 1985 ;

Attendu que ce titre vise à décrire un dispositif de supports latéraux de siège automobile comportant un dossier avec un cadre de support interne composé de deux montants latéraux, destiné à assurer l'adaptation du siège à la morphologie du conducteur ;

Attendu que deux éléments de support latéraux sont reliés aux montants par des manchons rotatifs, fixés à chaque extrémité desdits supports latéraux ; que ces manchons tournent librement sur les montants ;

S M

MINUTE

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 2

Attendu qu'il existe un manchon tubulaire à came emboîté sur le cadre ; qu'il possède une fente de guidage verticale et circonférencielle formant un angle droit ; que cette fente reçoit un téton solidaire du cadre de support du siège ;

Attendu que le manchon rotatif de l'extrémité du support latéral possède des dents d'arrêt qui s'engrènent avec les crans situés sur la partie supérieure du manchon à came ;

Attendu qu'ainsi lorsque le manchon rotatif est en fin de course de rotation, dans un sens ou dans l'autre, le déblocage résulte de la poussée des dents d'arrêt, entraînant la rotation simultanée du manchon à came en fonction de la position du téton dans la fente de guidage ;

Attendu que ce brevet permet l'écartement des éléments latéraux du siège en partie basse du dossier en enseignant la présence de manchons rotatifs pour permettre le mouvement des supports latéraux, situés à leurs extrémités inférieure et supérieure ;

*sur le brevet US TACHIKAWA n° 4.636.600 publié le 13 juin 1987 :

Attendu que ce titre concerne encore un siège automobile comprenant deux parties latérales, équipé d'un dispositif de support latéral conçu pour ajuster la distance entre les deux parties latérales relevées de manière à faire varier le support contre les flancs de la personne assise sur le siège et lui assurer ainsi un meilleur confort ;

Attendu que celui-ci prévoit encore des supports latéraux en forme de U montés chacun sur un axe rectiligne de rotation parallèle au châssis du dossier ;

Attendu qu'il est prévu sur la partie latérale du siège du dossier un mécanisme d'actionnement situé au niveau de la partie centrale de l'armature du support ;

Attendu que le rapprochement des flancs latéraux se fera au moyen d'un couple de biellettes reliant des plaques "support" du dossier avec les supports latéraux manoeuvrés par ce mécanisme qui est en fait un bouton, par l'intermédiaire d'un système de tringlerie de transmission assurant le mouvement symétrique des deux biellettes ;

Attendu que ce dispositif révèle un système de réglage de la largeur du siège en partie basse du dossier à l'aide des éléments latéraux qui sont articulés en leurs extrémités supérieure et inférieure ;

S W

MINUTE

*Sur la nouveauté du brevet n° 401 086 par rapport à ces antériorités :

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 9

Attendu que l'invention est dépourvue de nouveauté dès lors qu'elle se trouve toute entière dans l'antériorité invoquée ; qu'elle doit révéler les moyens constitutifs de l'invention pris dans leur combinaison ;

Attendu que l'examen des documents précités permet de constater que les revendications 1, 2 et 4 du brevet de la demanderesse ne se retrouvent pas toutes entières dans ceux-ci ;

Que les antériorités n'étant pas de toutes pièces, elles ne peuvent anéantir la nouveauté du brevet de la société AMPAFRANCE ;

*sur l'activité inventive du brevet n° 0401 086 :

Attendu qu'il convient de rappeler que l'invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique ;

Attendu qu'en l'espèce, l'homme du métier est le spécialiste du matériel de puériculture chargé de réaliser un siège pour enfant destiné à être placé dans une automobile et qui doit s'adapter à la morphologie, l'âge et la tenue vestimentaire de celui-ci afin d'assurer le plus grand confort de l'enfant qui s'y trouve assis ;

Attendu qu'à cette fin, il s'intéressera aux sièges automobiles susceptibles de permettre une amélioration du confort de l'utilisateur du siège et notamment par le biais de l'écartement du dossier dudit siège ;

Qu'il en résulte qu'il connaît nécessairement les antériorités citées par la société défenderesse qui constituent l'état antérieur de la technique ;

Examen de l'activité inventive de la revendication 1 :

Attendu que celle-ci se caractérise par le fait que les deux éléments de châssis latéraux sont articulés à la fois à leur extrémité supérieure et à leur extrémité inférieure sur des manchons capables de tourner par rapport aux montants latéraux et auxdites prolongations autour desquels ils sont montés ;

Attendu que la société AMPAFRANCE considère que les antériorités ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles ne prévoient un écartement des portions latérales qu'à hauteur du dos de l'utilisateur et n'envisagent pas la possibilité de modifier la largeur du siège à la fois dans sa partie supérieure et dans la zone de soutien des jambes ;

MINUTE

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 2

Attendu que l'examen des documents versés aux débats en défense révèle des dispositifs d'écartement des flancs latéraux de siège automobiles en l'espèce, en utilisant des éléments de châssis latéraux articulés en leurs extrémités supérieure et inférieure sur des montants latéraux fixes du siège ; que le brevet SHIRAKI y ajoutant, prévoit un mode d'articulation à l'aide de manchons rotatifs tournant librement ;

Attendu qu'en combinant ces titres, l'homme du métier aboutissait à un système de réglage de l'écartement du dossier du siège de l'utilisateur à l'aide de supports latéraux articulés à l'aide de manchons rotatifs tournant librement et assurant le pivotement desdits supports, en leur extrémité supérieure et en leur extrémité inférieure, situés sur les montants latéraux fixes du siège ;

Attendu que, pour aboutir à l'invention, il devait adapter ce système au siège enfant qui doit assurer le confort et la protection de l'enfant de telle façon que tout son corps soit calé dans le siège ;

Attendu que l'homme du métier connaît l'existence pour l'assise en voiture des enfants des sièges monobloc qui ne sont pas comme les sièges de voiture composés d'un dossier et d'une assise séparés ; que ceux-ci sont d'une seule pièce enveloppant l'enfant et présentent une forme de baquet ;

Attendu qu'il en déduit donc de manière évidente que pour permettre un confort maximum et un élargissement du siège destinés à autoriser un usage de celui-ci quels que soient la morphologie, l'âge ou la tenue de l'enfant, il faut que l'écartement intervienne à la hauteur de la tête et dans la partie inférieure dans la zone de soutien des pieds ;

Attendu qu'il n'a alors qu'à prévoir de placer les extrémités des supports latéraux pour la partie supérieure à la hauteur de la tête et pour la partie inférieure à la hauteur de la zone de soutien des jambes ; qu'il lui suffit de faire glisser dans un même plan vers le haut et vers le bas ce qui était prévu pour les sièges automobiles à la partie basse du dossier du siège et de placer aux extrémités supérieure et inférieure les manchons rotatifs sur les montants fixes latéraux ;

Attendu que même si les supports qui sont d'une seule pièce, présentent une forme qui n'est pas rectiligne comme dans les antériorités mais courbe eu égard aux nécessités de suivre le mouvement de baquet du siège, l'articulation est réalisable dans la mesure où les supports ont leurs extrémités placées dans un même plan ; que les manchons situés aux extrémités se retrouvent en haut et en bas des montants fixes latéraux dans ce même plan ; que cette constatation relève des connaissances élémentaires de géométrie dans l'espace dont dispose l'homme du métier ;

S M

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 9

Que l'homme du métier, disposant des antériorités précitées, pouvait donc en les combinant aboutir de manière évidente et sans faire d'effort inventif aux caractéristiques de la revendication 1;

Attendu qu'en conséquence, la revendication 1 ne présente pas d'activité inventive et doit être annulée;

Examen de l'activité inventive de la revendication 2 :

Attendu que les caractéristiques de la revendication 1 du fait de son annulation sont désormais considérées comme faisant partie de l'état de la technique;

Attendu que, dès lors, la revendication ne se caractérise plus que par le fait que chaque élément de châssis latéral présente une portion supérieure protégeant la tête de l'enfant et une portion inférieure proche de l'horizontale jouant le rôle d'un accoudoir;

Attendu que dans la mesure où il est connu de l'homme de l'art de procéder au réglage des sièges au niveau de leur largeur, il n'y a aucune activité inventive à prévoir que le flanc latéral aura une forme en partie supérieure protégeant la tête de l'enfant et en partie inférieure, une forme d'accoudoir;

Qu'il s'agit de simples modalités d'exécution à la portée de l'homme du métier qui connaît déjà les sièges baquet qui ont de telles caractéristiques;

Que la revendication 2 doit être annulée pour défaut d'activité inventive;

Examen de la revendication 4 :

Attendu que la seule caractéristique restante du fait de l'annulation des deux revendications 1 et 2 est le fait pour le siège de comprendre un organe de liaison des éléments de châssis latéraux entre eux afin de synchroniser leur mouvement;

Attendu que, d'une part le Tribunal constate que la description d'un tel organe de liaison n'apparaît pas dans la partie descriptive du brevet; qu'aucune précision n'est donnée sur la nature, l'emplacement, de ce moyen qui permettrait de coordonner le mouvement des deux éléments latéraux ni sur la façon de l'utiliser pour agir sur les deux supports;

Attendu que cela ne relève pas de simples modalités d'exécution dès lors qu'il apparaît que dans les antériorités invoquées, un tel organe de liaison a été prévu et décrit de manière précise;

Attendu que, dans chacun des trois titres soumis à l'examen du Tribunal, il est apparu que l'organe de liaison avait une structure, un emplacement et un mode de fonctionnement différents, système de tige, plaque et boulon dans IKEDA, manchon rotatif sur manchon à came dans SHIRAKI et couple de biellettes dans TAKISHAWA;

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 2

Attendu que cela établit que cette revendication n'est pas soutenue par la description; que la simple mention de l'existence d'un organe de liaison ne suffit pas à permettre à l'homme du métier de la réaliser;

Attendu qu'en tout état de cause, les énonciations permettent de constater que le recours à un organe de liaison entre les supports latéraux de châssis pour assurer un mouvement synchronisé existait déjà dans l'état antérieur de la technique et qu'à tout le moins, cette revendication ne présente pas d'activité inventive;

Attendu que le Tribunal prononce, en conséquence, la nullité des revendications 1, 2 et 4 de la partie française du brevet européen 0 404 086 dont est titulaire la société AMPAFRANCE; qu'il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la saisie-contrefaçon opérée sur l'initiative de la société AMPAFRANCE dans les locaux d'un revendeur de la société BABY RELAX, le 21 mai 1997;

Sur la demande en contrefaçon des revendications 1, 2 et 4 de son brevet présentée par la société AMPAFRANCE :

Attendu que lesdites revendications ayant été annulées, la demande en contrefaçon de ces caractéristiques du brevet jugées comme appartenant à l'état antérieur de la technique, est devenue sans objet; que la société AMPAFRANCE est déboutée de ce chef;

Sur la demande formée par la société AMPAFRANCE à l'encontre de la société BABY RELAX pour agissements de concurrence déloyale:

Attendu que la société AMPAFRANCE se plaint de ce que la société BABY RELAX reprend des éléments de ses sièges enfant; qu'il convient de relever que les sièges qu'elle exploite ne sont pas ceux décrits dans le brevet examiné ci-dessus mais des sièges correspondant aux caractéristiques d'un brevet postérieur n° 96 09133 demandé le 28 juin 1996 ;

Attendu que les pièces qu'elle a versées aux débats pour établir la spécificité de la forme ou de l'aspect général de ses sièges auto sont peu nombreuses; que figurent dans les documents produits ses catalogues;

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 2

Attendu que, toutefois, ceux-ci ne seront pas considérés comme pertinents dès lors qu'ils remontent aux années 1975, 1976 et 1977; qu'ils sont trop anciens et ne reflètent pas l'évolution de la technique intervenue depuis lors; que les matériels qui y sont reproduits ne sont pas comparables à ce qui se fait désormais;

*sur le grief du recours à une structure tubulaire donnant une impression d'ensemble du siège similaire au siège fabriqué par la société AMPAFRANCE :

Attendu que d'une part, l'existence d'une structure tubulaire formant l'armature d'un matériel de puériculture ne revêt aucun caractère d'originalité;

Attendu que le Tribunal constate que dans le préambule de son brevet, la société AMPAFRANCE a elle-même indiqué à la ligne 4 page 1 "les sièges de ce type et en particulier les sièges de sécurité utilisés à l'heure actuelle dans les véhicules automobiles, comprennent un châssis, en général tubulaire, métallique, recouvert d'un rembourrage incluant deux bords latéraux formant avec le siège une sorte de baquet qui retient l'enfant sur les côtés";

Qu'il apparait donc l'aspect général et la structure tubulaire ne sont pas une création de la société AMPAFRANCE pour lesquelles elle pourrait revendiquer une protection spécifique; que le choix de la forme et de la structure résultent des nécessités fonctionnelles inhérentes à ce type de siège auto;

Attendu que, d'autre part, la forme résulte des caractéristiques du siège et notamment de la situation des éléments latéraux dont il a été dit qu'ils ne contrefaisaient pas les revendications du brevet invoqué; qu'en conséquence, ce moyen ne constitue pas un grief distinct de celui de la contrefaçon;

*sur le grief de l'existence d'une plaque support en matière plastique fixée sur le châssis tubulaire du siège et d'une garniture textile rembourrée venant s'engager en partie sur les bords de cette plaque support :

Attendu que le Tribunal relève que cette plaque n'est pas visible du client dans la mesure où le siège est revêtu de son enveloppe textile; que, pour l'examiner, il faut démailloter le siège; qu'il ne s'agit donc pas d'un élément susceptible de détourner la clientèle;

Attendu qu'au surplus, l'existence de cette plaque support est rendue nécessaire par la construction tubulaire du siège qui ne comporte pas d'assise; quant à la garniture textile rembourrée, elle figure dans de nombreux matériels de puériculture pour assurer le confort et la sécurité de l'enfant;

S W

MINUTE

Attendu que la société AMPAFRANCE ne peut prétendre à un monopole d'exploitation de ces caractéristiques;

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

Que le grief n'est pas fondé;

*sur le grief relatif à la ceinture :

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 2

Attendu que la ceinture est obligatoire pour assurer la sécurité de l'enfant dans le véhicule; que celle-ci est munie de deux sangles d'épaule, une sangle ventrale passant par un orifice du rembourrage de la plaque support et étant fixée sur une tige transversale sous la partie avant de l'assise; que cela permet de constituer une sangle d'entre jambes; qu'un tel système est banal pour ce type de matériel et est rendu obligatoire pour permettre l'homologation par la sécurité routière du siège;

Que la reproduction d'une telle ceinture n'est donc pas constitutive d'un agissement de concurrence déloyale, tous les fabricants étant tenus de procurer le service d'une telle ceinture;

*sur le grief de l'existence d'une plaque métallique soudée dans la partie avant en U du support métallique tubulaire :

Attendu que cette plaque est fonctionnelle dans la mesure où elle permet un meilleur appui et une meilleure stabilité du siège pour enfant destiné à être placé sur la banquette du véhicule;

Attendu que la société AMPAFRANCE n'a pas contesté le caractère fonctionnel de cette plaque; que, dès lors, le grief invoqué n'est pas sérieux;

Attendu qu'en conséquence, la société AMPAFRANCE doit être déboutée des prétentions émises au titre de la concurrence déloyale;

Sur la demande reconventionnelle présentée par la société BABY RELAX :

Attendu que la preuve n'est pas rapportée que la société AMPAFRANCE en diligentant la présente instance, a abusé de son droit d'ester en justice; qu'en effet, étant titulaire d'un brevet européen, elle avait un intérêt sérieux à défendre les caractéristiques protégées par celui-ci;

Que la demande reconventionnelle pour procédure abusive formée par la société BABY RELAX est rejetée;

Attendu que l'exécution provisoire du présent jugement n'est pas nécessaire, eu égard à la décision prise;



MINUTE

AUDIENCE DU
4 MAI 1999

3° CHAMBRE
3° SECTION

N° 2

Attendu que l'équité commande de faire droit à la demande présentée par la société BABY RELAX sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile; que la société AMPAFRANCE est condamnée à lui payer une somme de 30.000 francs de ce chef;

Attendu que, succombant, cette dernière doit supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

-Prononce la nullité des revendications 1, 2 et 4 de la partie française du brevet européen n° 0 401 086;

-Ordonne la mainlevée de la saisie-contrefaçon opérée le 21 mai 1997 dans les locaux du magasin AUTOUR DE BEBE sis à Saint Thibault les Vignes;

-Dit que le présent jugement sera transmis sur réquisition du greffier à l'INPI pour inscription au Registre National des Brevets et transmission à l'Office Européen des Brevets;

-Déboute la société AMPAFRANCE de l'intégralité de ses demandes;

-Déboute la société BABY RELAX de sa demande reconventionnelle;

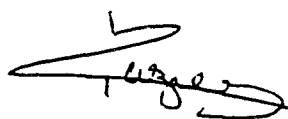
-Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

-Condamne la société AMPAFRANCE à payer à la société BABY RELAX la somme de 30.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

-La condamne aux dépens qui seront recouverts par Maître VERON de LAMY, VERON, RIBEYRE et ASSOCIES, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS LE QUATRE MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF.

LE GREFFIER.



LE PRESIDENT.



PAGE SEIZIEME ET DERNIERE

